7 août 2008

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 49: Règlement No 50

Révision 1 - Amendement 4

Complément 11 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 11 juillet 2008

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES FEUX DE POSITION AVANT, DES FEUX DE POSITION ARRIERE, DES FEUX-STOP, DES FEUX INDICATEURS DE DIRECTION ET DES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIERE POUR VEHICULES DE LA CATEGORIE L



NATIONS UNIES

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

^{*/} Ancien titre de l'Accord

Ajouter le nouveau paragraphe 2.3, ainsi conçu:

"2.3 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement No 37 renvoient au Règlement No 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.".

Paragraphe 3.2.2, modifier comme suit:

- "3.2.2 d'une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables :
 - a) la ou les catégories de lampe à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement No 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
 - b) le code d'identification propre au module d'éclairage.".

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.4 à 6.4.3, ainsi conçus:

- "6.4 Dans le cas de lampes à incandescence remplaçables :
- 6.4.1 Toute catégorie de lampe à incandescence homologuée en application du Règlement No 37 peut être utilisée à condition que le Règlement No 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.
- 6.4.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.
- 6.4.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.".
